

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 130  
N° 2

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 28  
no Tenuare 1981

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	125	150	190	165	225	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 125 frs
Abonnement : six mois	1.500	1.800	2.250	1.950	2.700	Les mêmes renouvelées : la ligne : . . . 50 frs
un an	2.750	3.350	4.250	3.750	5.150	Publications de sociétés philantropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne. . . . . 90 frs

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

	Pages
1980 21 nov. Arrêté n° 2015 S fixant la liste des médicaments et produits de la pharmacopée traditionnelle chinoise et autres spécialités asiatiques dont l'importation est autorisée aux herboristes chinois agréés et aux herboristes-importateurs agréés.	49
1981 9 janv. Arrêté n° 1026 CD portant fixation du montant des centimes additionnels aux contributions des patentes et licences à percevoir au profit de la chambre de commerce et d'industrie.	58
12 janv. Arrêté n° 1035 AC.DIR portant octroi d'autorisation de location d'aéronef " coque nue ".	58
16 janv. Arrêté n° 1051 AC.DIR.INFRA instituant des redevances passagers sur l'aérodrome de Rangiroa.	59
16 janv. Arrêté n° 1052 AC.DIR.INFRA instituant des redevances d'atterrissage et de balisage sur l'aérodrome de Rangiroa.	59
16 janv. Arrêté n° 3178 AA déclarant close la session ordinaire, dite session budgétaire, de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.	60
16 janv. Arrêté n° 3179 AA déclarant close la deuxième session ordinaire 1980 du comité économique et social de la Polynésie française.	60

19 janv. Arrêté n° 1072 SEQ autorisant le service de l'équipement à consentir des cessions de dossiers d'appels d'offres et fixant les tarifs de ces cessions.	60
Extraits.	61

#### SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

1981 15 janv. Arrêté n° 3137 IDV portant convocation des électeurs de la commune associée de Haapiti (commune de Moorea-Maiao) en vue de l'élection de deux conseillers municipaux.	63
15 janv. Arrêté n° 3138 IDV relatif au bureau de vote pour l'élection de deux conseillers municipaux de Haapiti (commune associée de Moorea-Maiao).	63

#### AVIS OFFICIELS

Commission du Pacifique Sud — Description de poste chargé (e) des publications.	64
---	----

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 2015 S du 21 novembre 1980 fixant la liste des médicaments et produits de la pharmacopée traditionnelle chinoise et autres spécialités asiatiques dont l'importation est autorisée aux herboristes chinois agréés et aux herboristes-importateurs agréés.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 80-107 du 29 août 1980 fixant les conditions d'importation des médicaments en Polynésie française, rendue exécutoire par l'arrêté n° 7510 AA du 22 septembre 1980 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 19 novembre 1980,

Arrête :

Article 1er.— Conformément à l'article 5.1.1 de la délibération n° 80-107 du 29 août 1980, rendue exécutoire par l'arrêté n° 7510 AA du 22 septembre 1980, la liste des herboristes-importateurs de médicaments et produits de la médecine chinoise et autres spécialités est la suivante :

- Laux Hortense, née le 29 janvier 1930 - Magasin Anémone ;
- Lao André, dit Ah Hi, né le 26 juin 1940 ;
- You Lee Zizou Pao On Tong, né le 27 septembre 1911 ;
- Fong Loi Sin Sing, née le 3 août 1923 - Société Wing Hing Lung ;
- Chan Kian dit Coco, né le 23 février 1923 ;
- Failloux Hortense, née le 1er mai 1960 ;
- Snogan Sylvain Pierre, né le 27 novembre 1939.

Art. 2.— Conformément à l'article 5.1.2 de la délibération n° 80-107 du 29 août 1980, rendue exécutoire par l'arrêté n° 7510 AA du 22 septembre 1980, la première liste de médicaments, produits de la médecine traditionnelle chinoise et autres spécialités asiatiques est fixée selon les listes suivantes :

I - LISTE DES PLANTES - ANIMAUX - ELEMENTS MINERAUX - DONT L'IMPORTATION EST AUTORISEE PAR LES HERBORISTES CHINOIS AGREES

- Achyranthes bidentata
- Acanthopanax spinesus
- Acorus gramineus
- Adenophora verticillata fish
- Arecae
- Akebia quinata decne
- Albizzia jolibrissin
- Alisma officinalis wigg
- Alisma plantago aquatica L
- Allium hakert regel
- Aloe vera L
- Amandes amères décortiquées
- Amber succin piniter succinifere
- Amomum costatum
- Amomum xanthioidae well
- Anemarrhena asphodeloides burge
- Anémone cernua
- Angelica anomala pall
- Angelica archangelica L
- Angelica glabra
- Angelica grosserata maxim.
- Angelica ligustiae
- Angelica sinensis
- Anisum semen ou pimpinella anisum
- Anis étoile (voir illicium verum)
- Antelopis cornu
- Aralia bipinnatifide
- Aralia ginseng-panax ginseng
- Areca catechu L arequis
- Aretium lappae L.
- Aristochia debilis
- Armeniacae semen
- Arnica
- Artemisia apiacea hance
- Asarum radix

- Asparagus radix
- Asparagus lucidus linde
- Asterix radix
- Astragalus henry
- Astragalus hoantchy
- Atractylis ovata thunb
- Bacopa moniera hayata thunb
- Batatas rhizome
- Bignonia sinensis lam
- Blumea balsamifera
- Bombyx mori
- Borax
- Boschniakia glabra
- Broussonettia muries
- Broussonettia papyrefera
- Bruneillae
- Bupleurum falcatum
- Calamus drago
- Calomelas
- Carapax amidae
- Cassia mimusoides
- Catharmus tinctorius
- Caulis hocquartiae
- Cervus sika cornu
- Cerviparvum cornu
- Chelonia imbricata
- Chrysanthemum sinensis sab.
- Cimicifuga foetida
- Cibotium rhizoma
- Cinnamomum camphore
- Cinnamomum loureiri
- Citrus nobilis lourdes
- Clematis sinensis
- Codonopsis pilosula
- Codonopsis tang shen oliv.
- Collorhinus ursinus
- Commiphora myrrha enol.
- Conoselium unvittatum turcz
- Coptis root
- Cordiceps sinensis
- Coix lacryma
- Corium erinacea
- Cornus officinalis
- Corpus collemplatri
- Corydalis ambigua
- Corydalis bulbosa
- Cotyledon japonica maxim
- Crataegus fructus
- Crataegus cuneata
- Croccus sativus
- Cryptotympana pustulata
- Cucurbitae semen
- Curculigo ensifolia
- Curcuma longa L
- Cydonia lagenaria lois
- Cyperus iricae
- Cyperus rotundus
- Dates seeds
- Dendrobium nobilis
- Dianthus superbus
- Dichroa febrifuge
- Dictamus
- Dioscorea batatas Decne
- Dioscorea japonica thunb
- Dipsacus sinensis
- Dreba nemorosa L var mebecarpoleda II
- Eclipta alba hassk
- Elm tree's pulp
- El-sholtzia herba

- *Epimedium macranthium*
- *Eriobotrya japonica*
- *Eucommia ulmoides* oliv.
- *Euphorbia longanum* lam
- *Eupolyphaga sinensis* walker
- *Euryale ferox* salisb
- *Evodia rutaecarpa* hock
- *Exocarpium citri rubrum*
- Fossilized bones
- *Felix tigris* L
- *Ficus carica*
- *Flos farfara*
- Flower slices (*trichosanthes japonica*)
- *Foeniculum fructus*
- *Foeniculum dulce*
- *Forsythiae suspensa* vahl
- Frankincense
- *Fraxinus cortex*
- *Fritillaria verticillata* willd
- *Garcinia nongostane* L
- *Gardenia augusta* merr
- *Gastrodia elata*
- Gelatine
- *Gelosia cristata*
- *Gentiane tibetica*
- Gingembre de Sinkiang
- *Gingko biloba* L
- Ginseng racines (*panax ginseng* - *aralia ginseng*)
- *Pseudo ginseng americana*
- Ginseng haven
- *Glycine max.* (soja benth.)
- *Glycyrrhiza glabra*
- *Gynura pinnatifida*
- *Gypsum fibrosum*
- *Hedychium coronarium* koen
- *Hibiscus mutabilis*
- *Hippocampus*
- *Imperetiae cylindrica*
- *Illicium verum* hooker
- *Imperiatiae rhizome* - *peucedanum ostruthium* kosu
- *Inula helenium*
- *Indigo pulverata*
- *Juglans regia*
- *Juncus effusus*
- *Justica gendarussa* L.
- *Kaempferia pandulata* roxf.
- Korean *panax ginseng*
- *Lacca sinica* exsiccata
- *Ledebouriella*
- *Leonurus sibiricus*
- *Ligusticum acutilobum* S et Z racines, branches, pieds
- *Lilium brownii calchesteri* wilson - lys
- *Liquidambar orientalis*
- *Liriope graminifolia* baker
- Liquorice
- *Litchi chinensis* *nephelium*
- *Lithospermum radix*
- *Lombricus terrestris*
- *Lonicera japonica* thunb
- *Lophatheri folium*
- *Lotu (lotus) nelumbo*
- *Lycium sinensis*
- *Magnolia liliflora* cortex deck
- *Mannosum kaki*
- *Mentha arvensis*
- *Morus alba*
- *Moschus moschiferus* L
- Mustard seeds (*sinapis*)
- *Myristica fragrans* houtt
- *Nelumbo (lotus)*
- *Nelumbo nucifera* garlin (lotus des Indes)
- *Nepeta japonica* maxim.
- *Nephelium*
- *Nothosmyrnum japonica*
- *Otariae ustis et penis* (otarie)
- *Massa medicata fermentata* de semen oryzae
- *Ostrea tali*
- *Paeriae albiflora* Pall
- *Paeniae suffruticosa* andr.
- *Psoralea corylifolia* L
- Peach seed
- *Peni (résine)*
- *Perilla frutescens* Erit
- Peppermint
- *Peucedanum decurvisum* maxim
- *Pharbitis nil*
- *Phaseolus semen*
- *Phragmites*
- *Phellodendron amurense* Ruyr
- *Phyllostachys puberula* Nums
- *Picrorhiza rubrosa*
- *Pinellia tuberifera* L
- *Piper fructus*
- *Pistacia lentiscus*
- *Plantago major* L
- *Plantago marlivar anica* Decne
- *Platycodon grandiflorus*
- *Polygala tenuifolia* Willd
- *Polypodium fortunei* kze
- *Polygonatum officinalis*
- *Poncirus trifoliata*
- *Poria cocos*
- *Portulacea oleracea* L
- *Prunus armenica* L
- *Prunus persica*
- *Pteropi excrementum*
- Putschuck
- *Raphanus sativus*
- *Rehmannia glutinosa* Libosch
- *Rehmannia lutea*
- *Rheum officinalis* Baill
- *Rhinoceros indicus*
- *Ricinus communis*
- *Salvia miltiorrhiza*
- *Sambuccus nigra* L
- *Sanguisorba officinalis*
- *Santalum album* L
- Sauted myotonin
- Sauted soy bean
- *Schizandra sinensis*
- *Scrofularia ning poensis* hensl
- *Scutellaria baikelensis*
- *Senecio palmatus*
- Senuet seeds
- *Siler divaricatum* Benth et Hook
- *Sinapis alba*
- *Smilax glabra* roxb
- *Sophora japonica*
- *Stemonia japonica* milg
- *Succinum*
- *Terminalia chechuba*
- *Tabanus bovinus*
- *Taraxacum officinalis* wigg
- Tangerine (mandarine en anglais)

- White taro slice
- Medical tea
- Thuya orientalis
- Tribulus terrestris
- Trichosanthes japonica (flower slices)
- Trichosanthes kirilowii
- Trigonella foenum graecum L
- Triticum sativum
- Tussilago farfara
- Typha latifolia
- Veratrum nigrum L
- Vitex trifolia
- Wormwood
- Fructus xanthis
- Xanthium skamium sibirucium patrin
- Xanthoxylon piperitum
- Zea mais L
- Zizyphi semen
- Zizyphus jujuba mill.

II - LISTE DES MEDICAMENTS CHINOIS DONT  
L'IMPORTATION EST AUTORISEE PAR LES  
HERBORISTES AGREES EN PF

- *Anti-lumbago tablets*, fabriqué par Hangchow Chinese Medicine Works, Hangchow, China, de formule :
 

Upper part of radix angelicae sinensis, processed	17,40 %
Thick cortex eucommiae	17,40 %
Szechuan radix dipsaci	13,04 %
Rhizoma cibotii	13,04 %
Wild rhizoma atractylodis macrocephalae	13,04 %
Semen psoraleae corylifolia	13,04 %
Radix achyranthis bidentatae	13,04 %
- *Antler tonic capsules de 0,3 g*, fabriqué par the Central Medical Manufactory - Tientsin, China
- *Anti-halitosis (tingsiang) capsules*, fabriqué par Jan Yee Medical Factory 531, Hennessy Rd 1/F Hong Kong, de formule :
 

Caryophyllum	4 %
Amomum xanthioides	8 %
Peel of sweet orange	5 %
Bupleurum falcatum	6 %
Coptis teeta wall	4 %
Pinellia tuberifera	6 %
Aquilaria agallo cha	5 %
Magnolia hypoleula	6 %
Gycyrrhiza L. var	6 %
Rhinoceros horn	3 %
Lonicerae foliae	7 %
Dendrobium moniliforme Sw	40 %
- *Au ka chuen skin lotion*, fabriqué par Au Kah Chuen Medicine Factory, 867, King's Rd, 1st floor Hong Kong, de formule :
 

Orthohydroxybenzoic acid	8 %
Phenol	1/2 %
Camphor	2 %
Menthol	1 %
Glycerine	5 %
Musk xylol	1/2 %
Lilac oil	1/2 %
Isopropyl alcohol	50 %
Distilled water	32 1/2 %
- *Che-pak bat-mei pills*, fabriqué par Shung Fat See Med. Co., Hong Kong, de formule :
 

Dioscorea japonica, thunb	10 %
Paeonia suffruticosa, andr.	10 %

- |                              |      |
|------------------------------|------|
| Pachyma cocos                | 15 % |
| Alisma plantaga, L.          | 15 % |
| Rehmannia glutinosa lib.     | 20 % |
| Cornus officinalis S. et Z.  | 10 % |
| Anemarrhena asphodeloides B. | 5 %  |
| Phellodendron amurense ruyr. | 5 %  |
| Apis chinensis               | 10 % |
- *Chew wan tiger tonic*, fabriqué par Chew Wan Medical Hall, 311 Jalan Pudu, Kuala Lumpur, de formule :
 

Cinnamoum loureiru nees	3 %
Poria coco wolf	7 %
Epimédium macrathum mors	5 %
Sélénium japonicum miq	4 %
Cuscuta japonica chois	3 %
P. falcatum A. gray	1 %
Ligustium acutilobum S et Z	8 %
Atractylis ovata thunb	8 %
Apis chinensis	8 %
Codonopsis tanghen oliv	10 %
A hoantchy	9 %
Ligustrum lucidum ait	1 %
Conioselinum univittatum turcz	8 %
Clycyrrhiza L.	5 %
Cibottium baromata	5 %
Rosa leavigata michx	5 %
Paeonia albiflora pall	5 %
  - *Chih li pien*, fabriqué par Peking Chinese Drug Manufactory Peking, China, de formule :
 

Radix saussurea	45 %
Alba	10 %
Rhizoma corydalis	40 %
Coptis japonica	5 %
  - *Ching hee yuen medical pills*, fabriqué par Chan Li Chai Manufacturers of chinese pharmaceuticals Hong Kong, de formule :
 

Glycyrrhiza glabra	3,80 %
Atractylis lancea	7,70 %
Cydonia sinensis	7,70 %
Citrus nobilis	7,70 %
Areca dicksonii	11,50 %
Magnolia off.	8,7 %
Platycodon	7,7 %
Angelica anomala.	11,55 %
Pachyma cocos	11,55 %
Perilla nankinensis	11,55 %
Lophantus rugosus	11,55 %
  - *Chih pai pa wei wan*, fabriqué par Lanchow Chinese Medicine Works, Lanchow China, de formule :
 

Rehmannia glutinosa libosch.	27,56 %
Cornus officinalis S. et Z.	13,80 %
Dioscorea japonica thunb.	13,80 %
Alisma-plantago-aquatica L.	10,34 %
Bark of paeony-root	10,34 %
Pachyma cocos	10,34 %
Phedlodendron amurense ruyr	6,90 %
Anemarrhena asphodeloides bunge	6,90 %
  - *Cordiceps-royal jelly oral liquid*, fabriqué par Hangchow Second Chinese Med. Factory, de formule :
 

Chaque 10 cc contient :

Fresh royal jelly	400 mg
Extract of 200 mg cordiceps sinensis	
  - *Chin koo tieh shang wan*, fabriqué par Tientsin Drug Manufactory, Tientsin China, de formule :
 

Radix pseudo ginseng	20 %
----------------------	------

Mastix	15 %	Flos carthamis	5 %
Sanguin draconis	15 %	Rhizoma rhei	3 %
Myrrba	10 %	Radix angelicae sinensis	3 %
Flos canthami	10 %	Resina draconis	2 %
Radix angelicae sinensis	15 %	Myrrha	2 %
Autres	15 %	Olibanum	2 %
- <i>Chi kuan yen wan</i> , fabriqué par Peking Chinese Drug Manufactory, Peking China, de formule :		Eupolyphaga	1 %
Radix peucedani	4 %	- <i>Fritillaria extract, sugar-coated tablets</i> , fabriqué par Hantan Pharmaceutical Works, Hantan Chine, de formule :	
Semen armeniacae amarae	6 %	Bulbus fritillariae thunbergii	21 %
Radix polygalae	4 %	Radix polygalae	20 %
Folium mori	8 %	Fructus schizandrae	17 %
Bulbus fritillariae cirrhosae	6 %	Radix platycodi	15 %
Exocarpium citri rubrum	2 %	Pericarpium citri chachiensis	15 %
Folium eribotryae	28 %	Radix glycyrrhizae	12 %
Flos farfaeae	2 %	- <i>Gejee nourishing kidney pills</i> , fabriqué par Yulin Drugs Manufactory, Kwangsi, China, de formule :	
Radix codonospis pilosulae	16 %	Gecko gecko	20 %
Fructus aristolochiae	2 %	Cornu cervi panotrichum	5 %
Fructus schizandrae	2 %	Radix ginseng	5 %
Rhizoma zingiberis recens	8 %	Astragali	10 %
Fructus zizyphi sativae	12 %	Cortex eucommiae	10 %
- <i>Citrus aurantium compound, pills</i> , fabriqué par Lanchow Chinese Medicine works, Lanchow China, de formule :		Testis et penis caritis	5 %
Pépins d'orange	13 %	Cordiceps sinensis	5 %
Sargassum siliquastrum	13 %	Fructus lycii	10 %
Laminaria angustata	13 %	Poria	17 %
Laminaria japonica	13 %	Rhizoma atractylodis macrocephalae	13 %
Fructus persics	13 %	Alba	13 %
Melia toosendan	13 %	- <i>Ginseng royal jelly</i> , fabriqué par The Third Pharmaceutical Manufactory, Harbin China, de formule :	
Corydalis ambigua	4 %	Ginseng	200 mg
Cortex cinnamomi cainensis	4 %	Royal jelly btes de 10 amp de 10 ml	300 mg
Magnolia hypolenca	4 %	- <i>Ginseng tonic pill</i> , fabriqué par United Pharmaceutical Manufactory, Kwangchow, Chine, de formule :	
Akebia quinata	10 %	Panax ginseng	10 %
- <i>Deer's tail extract</i> , fabriqué par Changchun Pharmaceutical works, China de formule : Deer's tail - royal jelly		Bombyx mori	15 %
- <i>Fel ursi hemorrhoid's ointment</i> , fabriqué par Chung Lien Drug Works Hankow China de formule :		Testiculus conqui	25 %
Bear's gall	2,70 %	Barren wort	6 %
Musk	0,16 %	Angelica sinensis	20 %
Mother of pearl	2,70 %	Polygala, tenuifolia willd	8 %
Zinkspath	13,84 %	Cornus officinalis S et Z	8 %
Borneol	1,60 %	Bacopa monniera hayata	8 %
Yellowish kaolin	79,00 %	- <i>Haw berry beverage</i> , fabriqué par China National native Produce and Animal, Sanghai, de formule :	
- <i>Extractum astragali</i> , fabriqué par Changchun Chinese Medicines & Drugs Manufactory, Changchun, the People's Republic of China, de formule :		Haw berry	60 %
Radix astragali	50 %	Cane sugar	40 %
Linden honey	50 %	- <i>Heart tonic kyushin</i> , fabriqué par Kyushin Seiyaku Co Ltd. 21-7,1-Chome wada Suginami-Ku Tokyo Japon, de formule :	
- <i>Feng liu sing</i> (tincture of rheumatism), fabriqué par Yang Cheng Brand, de formule :		Musk	1,2 mg
Erycibe obtusifolia benth	20 %	Toad venom	5 mg
Radix angelicae sinensis	15 %	Oriental bezoar	2,4 mg
Herba ephedrae	15 %	Dried bile	7,5 mg
Cassia branch	10 %	Rhinoceros horn	6,0 mg
Pericarpium aurantium	10 %	Pearl	7,5 mg
Rhizoma ligustici	10 %	Ginseng	12,0 mg
Cortex magnirolae	5 %	Borneol	2,4 mg
Fructus gleditsiae officinalis	5 %	- <i>Hoi kau yuen medical pills</i> , préparé par Leung Chai Sze, Hong Kong, de formule :	
Mastix	5 %	Ginseng	40 %
Myrrha	5 %	Figwort	10 %
Fructus citri immaturus exsiccatu	5 %	Indian bread	10 %
- <i>Fracturapulnis</i> , fabriqué par Kiamusze Chinese Medicine Works, Kiamusze, Chine, de formule :		Yellow vitch	20 %
Bear's bone	45 %	Honey	20 %
Semen cucumitis	37 %		

- *Honey moon liquid*, fabriqué par Moosa & Co Macao, de formule :

Cuscuta japonica	2 %
Plantago major seed	2 %
Ekimedium macranthum	2 %
Orobanche ammophylla	2 %
Chinese wine	92 %

- *Huku mukua pien*, fabriqué par Tientsin Drug Manufactory, Tientsin, China, de formule :

Tiger bone	5,3 %
Fructus chaenomelis	5,3 %
Olibanum	10,6 %
Myrrha	10,6 %
Lumbricus	10,6 %
Radix achyranthis bidentatae	10,6 %
Radix saussureae	10,6 %
Cortex cinnamomi	10,6 %
Radix angelicae sinensis	10,6 %
Dragons blood	1,3 %
Semen melon	10,6 %
Rhizoma drynariae	3,3 %

- *Huo hsiang cheng chi shuei*, fabriqué par Tientsin Drug Manufactory, Tientsin, China, de formule :

Herba pogostemi	12,5 %
Poria	12,5 %
Cortex magnolia off.	8,3 %
Pericarpium arecae	12,5 %
Radix angelicae	12,5 %
Rhizoma atractylodis	8,3 %
Folium perillae acutae	12,5 %
Pericarpium citri reticulatae	8,3 %
Radix glycyrrhizae	4,1 %
Subsidiary substances	100 %

- *Ji gu gao pill*, fabriqué par Yulin Drug Manufactory, Kwang-si, China, de formule :

Frutex abri	40 %
Three snakes bile	15 %
Margarita	3 %
Calculus bovis	10 %
Radix angelicae sinensis	10 %
Fructus lycii	7 %
Radix salviae miltiorrhizae	15 %

- *Kanlu medicated tea*, fabriqué par The United Pharmaceutical Manufactory, Kwang-chow, China, de formule :

Folium scheffera octophylla	50,47 %
Fructus cratangi	7,48 %
Massa medicata fermentata	7,48 %
Fructus artemisiae apiaceae	7,48 %
Herba agastachis	7,48 %
Fructus auratii lumaturus	4,67 %
Folium perillae	3,73 %
Radix sinensis	3,73 %

- *Keng foong powders*, fabriqué par Ma Pak Leung Co Ltd, N° 306, Queen's Rd C. Hong Kong, de formule :

Arisema japonicum Bl	12 %
Gastrodia elata Bl	12 %
Glycyrrhiza glabra	8 %
Cryptotympana pustulate faba	12 %
Uncaria rhnchophylla jacks	12 %
A koreanum rape raymond	12 %
Borneol	16 %
Perla pearl	7 %
Moschus moschiferus, L	1 %
Bezoar	8 %

- *Koo sar pills*, fabriqué par Tien Sau Tong K 12, A Sai Wan Ho Street, 1st floor, Shankiwan Hong Kong, de formule :

Paeonia albiflora pall.	7 %
Cuscuta chinensis	7 %
Glycyrrhiza uralensis fisch	115 %
Cinnamomum cassia BL	10 %
Angelica sinensis diels	8 %
Cyperus rotundus L.	5 %
Amomum cardamomum L.	7 %
Panax ginseng	6 %
Aloe vera L.	15 %
Lycium barbarum L.	10 %
Rehmania glutinosa libosch	10 %

- *Ko pi kao*, fabriqué par Tientsin Drug Manufactory, Tientsin China, de formule :

Rhizoma gastrodiae	10,53 %
Cortex eucommiae	10,53 %
Radix achyranthis bidentatae	10,53 %
Mastix	5,26 %
Myrrha	5,26 %
Sanguis draconis	5,26 %
Catechu gambier	5,26 %
Squama manitis	10,53 %
Radix angelicae sinensis	10,53 %
Herba asari cum-radice	10,53 %
Flos caryophylli	5,25 %
Subsidiary substances to	100 %

- *Korean ginseng extract*, fabriqué par Ryu Wha Ginseng Co Ltd, 276, Si Hung Dong Young Dung Po Ku, Seoul, Korea, de formule :

Ginseng of USA	
Korean ginseng	
Vit. B	
Calcium gluconate	

- *Korean ginseng instant tea*, fabriqué par Ryu Wha Ginseng Co Ltd, 276, Sihung-Dong Young Dung Po Ku, Seoul Korea

- *Lemono cough mixture*, fabriqué par Pochai Lemonin Medicine, Co Ltd Chin Kwong St, Sai Ying Poon, Hong Kong, de formule :

Tr ipeca	5 cc
Tr scillae	5 cc
Tr bitter almond	6 cc
Ol aurantil	3 cc
Sist. water	120 cc

- *Luk-mei dei-wong pills*, fabriqué par Shung Fat See Medicine Co Ltd, Hong Kong, de formule :

Discorea japonica, thunb	10 %
Paeonia suffruticosa, andr.	15 %
Pachyma cocos	15 %
Alisma plantaga, L.	15 %
Rehmania glutinosa lib.	25 %
Cornus officinalis S et Z	10 %
Apis chinensis (bee honey)	10 %

- *Ma pi rheumatism pills*, fabriqué par Shen Chou Tai Yi Tang Pharmaceutical Co, Taiwan ou 48, Shek Pai Wan Rd G/F Aberdeen, Hong Kong, de formule :

Gastrodia elata Bl	13,2 mg
Ephedra sinica stapf	5,6 mg
Angelica grosserata maxim	5,6 mg
Pistacia lentiscus L	13,2 mg
Commiphora myrrha engl	13,2 mg
Prunus persica stokes	13,2 mg
Clematis chinensis osbeck	18,7 mg
Carthamus tinctorius L	5,6 mg
Apis chinensis	21,8 mg

- *Niuhuangchihedu pien*, fabriqué par Tientsin Drug Manufactory, Tientsin, China, de formule :

Platycodon glaucus nakai	13,82 %
Scutellaria Baikalsensis georgi	20,23 %
Glycyrrhiza uralensis fison	7,41 %
Rheum officinale balli	26,64 %
Gypsum, selenite	26,64 %
Cow bezoar	1,05 %
Borneo camphor	4,21 %

- *Panax ginseng extractum oral liquid*, fabriqué par The Central Medical Manufactory, Tientsin, China, de formule :

Extrait de ginseng présenté en fiole ou flacon

- *Pat wo plaster*, fabriqué par Pat Woo Tong, 72 Un Chau Street, Shum Shui Po, Kowloon, Hong Kong, de formule :

Cedarwood oil	20 %
Oil of mugwort	20 %
Borneol	6 %
Flos carthami	6 %
Radix saussureae	6 %
Cortex cinnamomi	4 %
Gynura pinnatifida DC	6 %
Evonymus japonicus	6 %
Os tigris	8 %
Radix achyranthis bidentatae	6 %
Rhizoma drynariae	8 %
Radix dipsaci	5 %

- *Pei pa lo cough syrup*, fabriqué par Poon Goor Soe Medicine, 17, Wing Fung Street West, Hong Kong, de formule :

Fritillaria verticellata wild	15 %
Eriobotrya japonica lind	17 %
Prunus armeniaca L	8 %
Platycodon grandiflorus	7 %
Menthe arvensis	1 %
Sucrosus	52 %

- *Pile pills*, fabriqué par Hung's Medicine Factory, 317 Lockhart Rd, Wanchai, Hong Kong, de formule :

Rheum officinal	5 %
Picrorrhiza kurroa, bth	10 %
Angelica polymorpha	10 %
Sophora japonica	25 %
Scutellaria baicalensis	15 %
Citrus trifoliata, L	5 %
Sanguisorba officinalis L	10 %
Phellodindron amurense, rupr	10 %
Rehmannia glutinosa, lib	10 %

- *Plaster for bruise and analgesic*, fabriqué par The United Pharmaceutical Manufactory, Kwangchow, China, de formule :

Fossilis ossis mastodi	10,42 %
Eupolyphaga sinensis walker	10,42 %
Sanguis draconis	4,17 %
Catechu	6,25 %
Myrrha	6,25 %
Rhizoma drynariae	4,17 %
Radix dipsaci	4,17 %
Flos carthami	9,17 %
Rhizoma rhei	8,33 %
Herba taraxaci	8,33 %
Mentholum	20,00 %
Methylis salicylas	8,32 %

- *Po chai pills*, fabriqué par Li Chung Shing Tong, 200, Tsat Tse Mui Rd Hong Kong, de formule :

Saussurea L. C.	8 %
Halloysite	3,5 %

Chrysanthemum M.R.	3,5 %
Oryza sativa L.	5,5 %
Mentha H.B.	4,5 %
Trichosanthes K.M.	5,5 %
Poria cocos wolf	14 %
Atractylodea L.	8 %
Pueraria L. O.	7 %
Pogostemon C.B.	8 %
Angelica A.L.	8 %
Magnolia off. rehd et. wils	7 %
Sun kook	7 %
C. Tangerina W. et T.	3,5 %
Croix L. - jobi L.	7 %

- *Po lung yuen medical pills*, fabriqué par Chan Li Chai Medical Factory, Hong Kong, de formule :

Glycyrrhiza glabra	15 %
Arisaema serratum	11 %
Gastrobia elata	16,5 %
Nauclea rynchophylla	5,5 %
Pterocarpus santalinus	11 %
Dryobalanops camphora	1,4 %
Atractilis lancea	11 %
Pachyma cocos	11 %
Jatropha janipha	5,5 %
Mentha arvensis	11 %
Amber	1,0 %
Moschus	0,1 %

- *Pseudo ginseng tonic extractum*, fabriqué par Yulin Drug Manufactory, Kwangsi China, de formule :

Radix pseudoginseng	15,5 %
Hen meat	45 %
Radix codonopsis pilosulae	8,5 %
Radix paeonia alba	7,2 %
Rhizoma ligustici wallichii	4,8 %
Radix angelicae sinensis	7,3 %
Matured radix rehmaniae	11,7 %

- *Ren shen feng wang jang*, fabriqué par The Third Pharmaceutical Manufactory, Harbin, China, de formule :

200 mg de ginseng	
300 mg de gelée royale	

- *Royal jelly, pine brand*, fabriqué par The Central Medical Manufactory and Company, Tientsin, China, de formule :

Fresh royal jelly	275 mg
Hoantchy	200 mg
Ginseng	50 mg
Bee honey appropriate amount	

- *Safflower oil*, fabriqué par Ho & Liang Medicien Fty, 316, Queen's Rd c., Hong Kong, de formule :

Safflower	100 %
-----------	-------

- *Shangshi baozhen gao*, analgesic plaster for trauma & rheumatic pains, fabriqué par Shanghai Chinese Medicine Works, de formule :

Musk	0,62 %
Extractum ruta	17,74 %
Menthol crystals	7,10 %
Camphor	7,10 %
Wintergreen oil	14,20 %
Extractum radix asari liquidum compositus	53,24 %

- *Shen chu cha*, (chinese medicated tea), fabriqué par The United Pharmaceutical Manufactory Kwangchow, China, de formule :

Rhizoma batatalis	5 %
Mosla chinensis maxim	4,7 %
Herba artemisiae apiaceae	4,7 %

Poria cocos wolf	5 %
Cortex magnolia	4,7 %
Radix scutellariae	4,7 %
Rhizoma notopterygii	4,7 %
Radix herachei	4,7 %
Radix platycodi	4,7 %
Fructus amomi costati	4,7 %
Fructus aurantii immaturus	4,7 %
Rhizoma coptidis	5 %
Fructus chaenomelis	4,7 %
Triticum sativum lam	38 %

- *Shen jung wei wan*, fabriqué par Peking Pharmaceutical Manufactory, Peking, China, de formule : chief ingredients :

Radix ginseng	6 %
Cornu cervi	8 %
Succinum	3 %
Cornu cervi pantotrichum	8 %
Herba cynimorii	3 %
Semen zizyphi spinosae	5 %
Arrillus longanae	10 %
Cortex eucommiae	5 %
Herba cistanches	5 %
Poria	8 %
Radix polygani multiflori	1,5 %
Radix rehmanniae	5 %
Pericarpium citri reticulatae	10 %
Radix angelicae sinensis	4 %
Radix astragali	3 %
Other additives	17,5 %

- *Shou wu pian*, fabriqué par Shanghai Chinese Medicine Works, de formule :

Radix polygani multiflori	100 %
---------------------------	-------

- *Shu jin huoluo jing*, fabriqué par The Swatow United Medicine Factory, Swatow, China, de formule :

Psychotria serpens lim	15 %
Milletia chiesiana harms	10 %
Rhodomyrtus tomentosa hasck	15 %
Polygonum cuspidatum sieb	5 %
Adina pilulifera franch	15 %
Trachelospermum jasminoides	15 %
Milletia reticulata benth	15 %
Kadsura heteroclita craib	10 %

- *Shu kan wan*, fabriqué par Tientsin Drug Manufactory, Tientsin China, de formule :

Radix paeonia alba	13 %
Fructus amomi cardamomi	15 %
Fructus sau demon amomi	15 %
Radix saussureae	10 %
Rhizoma corydalis	12 %
Pericarpium citri reticulatae	10 %
Cortex magnoliae officinalis	10 %
subsidiary substances...to	100 %

- *Snake galls/fritillaria powder*, fabriqué par P.O. Box K1068 Hong Kong, de formule :

Snake bile	30 %
Fritillaria	70 %

- *So hyp yuen medical pills*, fabriqué par Chan Li Chai Medical Factory, 206, Queen's Rd Central, Hong Kong, de formule :

Glycyrrhiza glabra	6,42 %
Terminalis chebula	6,42 %
Piper longum	6,42 %
Aquilaria agallocha	6,42 %
Mentha arvensis	6,42 %
Eugenia caryophyllata	6,42 %

Myristica frangans	6,42 %
Angelica sylvestris	6,42 %
Siler divaricatum	6,42 %
Lophanthus rugosus	6,42 %
Cyperus rotundus	6,42 %
Moschus	0,10 %
Gastrobia elata	4,36 %
Atractylis lancea	6,42 %
Inula helenium	6,42 %
Pterocarpus santalinus	6,42 %
Asarum sieboldi	4,36 %
Dryobalanope camphora	1,30 %

The above have been powered and mixed with sufficient honey to form pills.

- *Soothing lotion*, fabriqué par Wing Wah Company Limited, de formule :

Catechu gambir	50 %
Aloes	20 %
Hammamelis	14,5 %
Myrrha	10 %
Flos cartham	5 %
Thymol	0,5 %

- *Tabellae gupe*, fabriqué par Sing-Kyn Drug House, Kwang-chow, China, de formule :

Angelica	0,35 g
Poria cocos	0,70 g
Atractylis ovata	0,70 g
Campanumaea	1,40 g
Astragalus henryi	0,70 g
Arillis longanae	0,70 g
Saussurea	0,17 g
Polygala	0,35 g
Zizyphus seminis	0,70 g
Glycyrrhiza	0,17 g

- *Ta huo luo pills*, fabriqué par Nanking Chinese Medicine Factory, China et par Tientsin Drug Manufactory, Tientsin China, de formule :

Radix sileris	3,55 %
Radix ginseng	4,26 %
Rhizoma coptidis	2,84 %
Radix saussureae	2,84 %
Cortex cinnamomi	2,84 %
Radix rehmanniae	2,84 %
Radix linderiae	2,84 %
Radix clematidis	2,84 %
Olibanum	1,42 %
Moschus	0,71 %
Radix polygani multiflori	2,84 %
Lignum aquilariae	2,84 %
Rhizoma gastrodiae	2,84 %
Rhizoma et radix notopterygii	2,84 %
Plastrum testudinis	2,84 %
Radix angelicae sinensis	2,13 %
Herba asari cum radice	1,42 %
Flos caryophylli	1,42 %
Pericarpium citri reticulatae viride	1,42 %

- *Tang-kwei gin* (women's blood-tonic), fabriqué par The Swatow United Medicinal factory Swatow China, de formule :

Angelicae sinensis	303,75 g
Codonopsis pilosulae	19,00 g
Paeonia alba	19,00 g
Astragali	19,00 g
Ligustici wallichii	9,50 g
Rehmannae	19,00 g
Glycyrrhizae	9,50 g

- *Tan kwe gin*, fabriqué par Chung Lien Drug Works, Han-kow China, de formule :

Radix angelicae sinensis	69 %
Radix astragali	4,5 %
Radix paeoniae alba	4,5 %
Sucrosom	Q.S.
Gelatinum asini	4,5 %
Radix rehmanniae	4,5 %
Radix glycyrrhizae	2 %
Radix codonopsis pilosulae	4,5 %
Poria	4,5 %
Rhizoma ligustici	2 %
Walichi	

- *Tianna chieh-feng pupien*, fabriqué par Kunning Native Drug's Factory Yunnan China, de formule :

Rhizoma gastrodiae	27 %
Radix angelicae sinensis	20 %
Cinnamon	10 %
Rhizoma typhonii	5 %
Radix achyranthis bidentatae	10 %
Cortex eucommiae	10 %
Radix rehmanniae	13 %
Rhizoma notopterygii	5 %

- *The vital anti-itch tablets*, fabriqué par The Vital Pharmaceutical Co Hong Kong, de formule :

Poria	25 %
Forsythiae	15 %
Phellodendron	12 %
Scutellariae	10 %
Taraxaci	8 %
Artemisiae	7 %
Sophora	7 %
Arcti lappas	6 %
Lithospermi	5 %
Excipients	5 %

- *Tieh ta wan*, fabriqué par Chu Kiang Brand Fushan Branch Kwang Tung China, de formule :

Pollen typhae	10 %
Radix saussureae	15 %
Sanguis draconis	10 %
Myrrha	10 %
Radix angelicae sinensis	15 %
Flos carthami	10 %
Radix pseudoginseng	8 %
Mastix	10 %
P veitchii lynch	12 %

- *Tiger balm red*, fabriqué par Haw Par Bros. International Ltd, Singapour, de formule :

Menthol	10 %
Camphor	25 %
Clove oil	5 %
Cassia oil	5 %
Peppermint oil	6 %
Cajuput oil	7 %
Nh 3 solution	0,1 %
Wax & petrolatum	41,9 %

- *Tiger balm white*, fabriqué par Haw Par Bros International Ltd Singapour, de formule :

Menthol	8 %
Camphor	24,9 %
Clove oil	1,5 %
Peppermint oil	15,9 %
Cajuput oil	12,9 %
Wax and petrolatum	36,8 %

- *Tin hee pills*, fabriqué par Tin Hee Tong, 14, Wong Chuk Hang Rd, Aberdeen, China, de formule :

Ginseng	8 %
Young harts horn	8 %
Ligusticum acutitubum	15 %
Cnidium	15 %
Zingiber	15 %
Cardamon	12 %
Glycyrrhiza	15 %
Cinnamon	12 %

- *Tokuhon*, fabriqué au Japon, de formule :

Méthyl salicylate	6,89 %
l-Menthol	6,50 %
Monoglycol salicylate	1,87 %
dl-Camphor	1,10 %
Thymol	0,83 %
Peppermint oil	0,28 %
Plaster base	82,53 %
Total	100 %

- *Wong lo kat herb extract*, fabriqué par Wong Lo Kat Herbal Co, Aberdeen St, Central Hong Kong, de formule :

Tea	65 %
Rosa canina	20 %
Bamboo leaf	5 %
Nullberry	4 %
Licorice	4 %
Cardamon	2 %

- *Wu chi pai feng wan (condensed) white phenix pills*, fabriqué par Tientsin Drug Manufactory, Tientsin, China, de formule :

Radix ginseng	10 %
Radix paeoniae alba	5 %
Radix angelicae sinensis	3 %
Radix glycyrrhizae	6 %
Ootheca mantidis	6 %
Rhizoma cyperi	6 %
Radix rehmanniae	5 %
Carapax amydae	5 %
Colia cornus cervi	12 %
Gailus nigrosceus	12 %
Radix astragali	6 %
Radix salviae miltiorrhizae	6 %
Radix rehmanniae	6 %
Radix asparagi	5 %
Radix stellariae dichotomae	4 %

- *Xiangsha liuzun tablets*, fabriqué par The Swatow United Medicine Factory, Swatow China, de formule :

Saussureae	2,19 g
Codonopsis pilosulae	10,31 g
Atractylodis alba	20,63 g
Glycyrrhizae	7,19 g
Pinelliae	10,31 g
Poria	20,63 g
Citri corticis	8,13 g
Amomum xanthioides	8,13 g

- *Yee for powder*, fabriqué par Wong Tai Chu Medecine, 83, Tung Choi St 9th floor Mongkok, Kowloon, Hong Kong, de formule :

Pearl powder	2 %
Folia mentha	2 %
Tabasheer	30 %
Cow's bezoar	2 %
Sugar	15 %
Bolus rubra	34 %
Glycyrrhiza glabra L	15 %

- *Yin chiao chieh tu pien*, fabriqué par Tientsin fabrique de médicament chinois, Tientsin China, de formule :

Lonicera japonica thunb	17,85 %
Forsythia suspensa vahl.	17,85 %
Platycodon glaucus bge	10,72 %
Mentha arvensis	10,72 %
Lophatherum elatum zoll.	7,14 %
Schizonepeta multifida briq.	7,14 %
Glycine max merrill.	8,93 %
Arctium lappa	10,72 %
Glycyrrhiza uralensis fisch	8,93 %

- *Yim shea powder*, fabriqué par Chin Shin Tong, Hong Kong, de formule :

Blumea balsamifera	1 %
Moschua moschiferus	1 %
Peria peari	1 %
Bozoar	1 %
Lombricus, sp	36 %
Citrus nobilis lour	5 %
Amber st	5 %
Lizard	50 %

- *Yin qiao tabellae*, fabriqué par Sing-Kyn Drug House, Hang-chow China, de formule :

Flos ionicerae	1,041 g
Herba menthae	0,625 g
Herba schizonepetae	0,4156 g
Rhizoma phragmitis	0,4156 g
Fructus arcti	0,625 g
Radix platycod	0,625 g
Radix glycyrrhizae	0,5187 g
Fructus forsythiae	1,041 g
Herba lophatheri	0,4156 g
Semen sofae praeparatum	0,5187 g

- *Young yum pills*, fabriqué par Wai Yuen Tong Drug Co, 108, Lai Chi Kok Rd Kowloon - Hong Kong, de formule :

Campanumaea pilosula franch	9 %
Astragalus hoangtchy franch	9 %
Glycyrrhiza glabra linne	6 %
Rehmannia glutinosa libosch	6 %
Lygusticum acutilobum S et Z	4 %
Apis chinensis	40 %
Atractylis ovata thunb	8 %
Nephelium longana camb	3 %
Poria cocos wolk	7 %
Citrus nobilis lour	1 %
Discorea batatas decne	7 %

- *Yunnan paiyao*, fabriqué par Yunnan Pai Yao Yunnan, Chine, de formule :

Radix pseudoginseng	60 %
Borneol	2 %
Musk	2 %
Others	36 %

- *Yun xiang jing (extract of rue)*, fabriqué par Yulin Drug Manufactory, Yulin, Kwangsi Chine, de formule :

Ramulus cinnamomi	13 %
Piper hancei	21 %
Entada phaseoloides	26 %
Radix tinosporae	13 %
Herba asari cum radice	10 %
Rhizoma sparganii	14 %
Menthol	3 %

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 novembre 1980 :

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 21 novembre 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 1026 CD du 9 janvier 1981 portant fixation du montant des centimes additionnels aux contributions des patentes et licences à percevoir au profit de la chambre de commerce et d'industrie.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment son article 21-2° ;

Vu la délibération n° 72-4 du 20 janvier 1972 de l'assemblée territoriale déterminant le maximum de centimes additionnels aux patentes perçus au profit de la chambre de commerce et d'industrie ;

Vu l'arrêté n° 482 AET du 23 février 1972 portant fixation du montant des centimes additionnels aux contributions des patentes et licences à percevoir au profit de la chambre de commerce et d'industrie ;

Vu la demande en date du 1er août 1980 formulée par le président de la chambre de commerce et d'industrie ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 10 décembre 1980,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 482 AET du 23 février 1972 susvisé est abrogé.

Art. 2.— A compter du 1er janvier 1981, le montant des centimes additionnels aux contributions des patentes et des licences perçus au profit de la chambre de commerce et d'industrie est fixé à 16.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 janvier 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,

le 9 janvier 1981.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1035 AC.DIR du 12 janvier 1981 portant octroi d'autorisation de location d'aéronef "coque nue".

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le rapport de présentation en conseil de gouvernement n° 1357 AC.DIR.TA du 17 décembre 1980 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 7 janvier 1981,

Arrête :

Article 1er.— L'entreprise Carlota Thion est autorisée à effectuer des opérations de location d'aéronef "coque nue" sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— L'entreprise devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile à l'égard des personnes transportées et des tiers.

Art. 3.— Toute location devra faire l'objet d'un contrat conforme à un modèle qui sera déposé auprès du service de l'aviation civile.

Art. 4.— Cette autorisation est valable pour une période de deux ans à compter du 1er janvier 1981. Elle pourra à tout moment être suspendue ou retirée si l'entreprise ne se conforme pas à la réglementation en vigueur.

Art. 5.— Le directeur du service de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 12 janvier 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,  
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,  
le 12 janvier 1981.

Le haut-commissaire,  
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1051 AC.DIR.INFRA du 16 janvier 1981 instituant des redevances passagers sur l'aérodrome de Rangiroa.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 74-14 du 4 janvier 1974 relatif au code de l'aviation civile, promulgué en Polynésie française par arrêté n° 263 AA du 28 janvier 1974 ;

Vu le décret n° 74-179 du 26 février 1974 concernant les redevances aéroportuaires, promulgué en Polynésie française par arrêté n° 1029 AA du 20 mars 1974 ;

Vu le décret n° 67-873 du 11 septembre 1967 relatif au classement d'aérodromes d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 1954 modifié par arrêtés du 23 janvier 1956 et du 20 avril 1964 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 1961 fixant les conditions d'établissement et de perception des redevances passagers sur les aérodromes appartenant à l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 mars 1971 étendu aux territoires d'outre-mer par arrêté du 25 avril 1972, promulgué en Polynésie française par arrêté n° 1697 AA du 25 mai 1972 ;

Sur le rapport du directeur du service de l'aviation civile ;  
Le conseil de gouvernement informé en sa séance du 7 janvier 1981,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué des redevances pour l'usage des installations aménagées pour la réception des passagers sur l'aérodrome de Rangiroa.

Art. 2.— Les taux des redevances à percevoir sur l'aérodrome de Rangiroa pour l'usage des installations terminales destinées à la réception des passagers seront identiques aux taux applicables sur les aérodromes civils d'Etat de la Polynésie française pour les liaisons interiles.

Ces redevances seront perçues au profit du budget de la République française ou au profit de la personne physique ou morale à laquelle l'Etat français concéderait l'exploitation de l'aérodrome.

Art. 3.— Le présent arrêté entrera en vigueur le 15 janvier 1981.

Art. 4.— Le directeur du service de l'aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 16 janvier 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,  
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,  
le 16 janvier 1981.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,  
J. FOURNET.

ARRETE n° 1052 AC.DIR.INFRA du 16 janvier 1981 instituant des redevances d'atterrissage et de balisage sur l'aérodrome de Rangiroa.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 74-14 du 4 janvier 1974 relatif au code de l'aviation civile, promulgué en Polynésie française par arrêté n° 263 AA du 28 janvier 1974 ;

Vu le décret n° 74-179 du 26 février 1974 concernant les redevances aéroportuaires, promulgué en Polynésie française par arrêté n° 1029 AA du 20 mars 1974 ;

Vu le décret n° 67-873 du 11 septembre 1967 relatif au classement d'aérodromes d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 janvier 1956 rendu applicable dans les territoires d'outre-mer par arrêté du 14 avril 1960 ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 janvier 1962 modifiant l'arrêté précédent en ce qui concerne les aéronefs d'aviation légère ;

Vu la décision ministérielle du 31 mars 1970 classant les aérodromes suivant l'importance de leurs installations de balisage lumineux ;

Sur le rapport du directeur du service de l'aviation civile ;  
Le conseil de gouvernement informé en sa séance du 7 janvier 1981,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué des redevances d'atterrissage pour les aéronefs effectuant des atterrissages sur l'aérodrome d'Etat de Rangiroa.

Art. 2.— Il est institué une redevance pour l'usage des dispositifs d'éclairage sur l'aérodrome d'Etat de Rangiroa classé en 3e catégorie.

Art. 3.— Les taux des redevances d'atterrissage et de balisage seront identiques aux taux applicables sur les aérodromes civils d'Etat de la Polynésie française, pour le trafic intérieur.

Ces redevances seront perçues au profit du budget de la République française ou au profit de la personne physique ou morale à laquelle l'Etat français concéderait l'exploitation de l'aérodrome.

Art. 4.— Le présent arrêté entrera en vigueur le 15 janvier 1981.

Art. 5.— Le directeur du service de l'aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 16 janvier 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

*Le suppléant,*  
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,  
le 16 janvier 1981.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :

*Le secrétaire général adjoint,*  
J. FOURNET.

ARRETE n° 3178 AA du 16 janvier 1981 déclarant close la session ordinaire, dite session budgétaire, de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 35 ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu l'arrêté n° 8377 AA du 13 novembre 1980 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire, dite session budgétaire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 14 janvier 1981,

Arrête :

Article 1er.— La session ordinaire, dite session budgétaire, de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, ouverte le mardi 18 novembre 1980, est déclarée close le 17 janvier 1981 à minuit.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié, selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 16 janvier 1981.

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 3179 AA du 16 janvier 1981 déclarant close la deuxième session ordinaire 1980 du comité économique et social de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu la décision n° 384 SGA.AE du 19 décembre 1977 relative aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement du comité économique et social de la Polynésie française, modifiée par décision n° 686 SGA du 20 septembre 1978 ;

Vu l'arrêté n° 8378 AA du 13 novembre 1980 portant ouverture de la deuxième session ordinaire 1980 du comité économique et social de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3178 AA du 16 janvier 1981 déclarant close la session ordinaire, dite session budgétaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 14 janvier 1981,

Arrête :

Article 1er.— La deuxième session ordinaire 1980 du comité économique et social de la Polynésie française, ouverte le mardi 18 novembre 1980 par arrêté n° 8378 AA du 13 novembre 1980, est déclarée close le 17 janvier 1981 à minuit.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié, selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 16 janvier 1981.

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1072 SEQ du 19 janvier 1981 autorisant le service de l'équipement à consentir des cessions de dossiers d'appels d'offres et fixant les tarifs de ces cessions.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3185 SG du 13 septembre 1973 portant réorganisation du service territorial du service de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 382 TP du 19 décembre 1977 ;

Sur le rapport du chef du service de l'équipement ;

En ayant délibéré dans sa séance du 14 janvier 1981,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 382 TP du 19 décembre 1977 est modifié comme suit :

Le tarif de cession d'un dossier est établi en fonction de son poids et au taux de *neuf mille francs CP* (9.000 FCP) par kilo. Le prix sera arrondi au *cinq cents francs CP* (500 FCP) supérieurs.

Art. 2.— Le présent arrêté pris pour servir et valoir ce que de droit, sera appliqué par le chef du service de l'équipement à compter du 1er janvier 1981.

Papeete, le 19 janvier 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 19 janvier 1981.

Pour le haut-commissaire,  
et par délégation :

*Le secrétaire général adjoint,*  
J. FOURNET.

## EXTRAITS

### Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

#### FONCTION PUBLIQUE

Par rectificatif n° 3023 PEL du 6 janvier 1981.— La décision n° 8105 PEL du 21 octobre 1980 est rectifiée comme suit, en ce qui concerne la date d'effet du service à mi-temps :

*Lire :*

Article 1er.—  
pour compter du 26 janvier 1981.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 3067 PEL du 8 janvier 1981.— M. Patrick Demarquet, attaché principal de 2e classe, 2e échelon d'administration centrale est nommé, pour compter du 12 janvier 1981, chef du service des affaires administratives, en remplacement de M. Marc Hoareau.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-11, article 10.

Est accordé, à M. Demarquet, sur production de pièces justificatives, le remboursement de ses frais de passage par voie aérienne, Paris-Papeete via Los Angeles, en classe économique, dans la limite du tarif préférentiel administratif pour son retour dans le territoire.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 34-11, article 10.

Par décision n° 3070 PEL du 8 janvier 1981.— Mlle Gomes Paulette, institutrice spécialisée au 6e échelon - C.A.E.I. déficients intellectuels - embarquée à Paris-Roissy le 21 décembre et arrivée à Papeete le 22 décembre 1980, par avion de la compagnie UTA, est mise à la disposition du chef du service de l'éducation.

Dépense imputable au budget Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 3083 PEL du 9 janvier 1981.— M. Raymond Charruyer, attaché d'administration centrale de 2e classe, 4e échelon, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 4 janvier 1981 et arrivé à Papeete par avion de la compagnie UTA du

5 janvier 1981, est nommé chef du bureau du courrier et du chiffre du cabinet du haut-commissaire, en remplacement de M. Linden Bernard, titulaire d'un congé à passer en métropole.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-21, article 40.

\*  
\* \*

### AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 1013 AA du 8 janvier 1981.— Est autorisé à la demande de M. Raymond Van Bastolaer, président de la F.O.L le report au 8 février 1981 de la date de tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 1491 AA du 27 juin 1980 et dont le tirage devait avoir lieu le 21 décembre 1980.

Par arrêté n° 1014 AA du 8 janvier 1981.— Est autorisé à la demande de M. Arthur Arnaud, président de l'association sportive Tamarii Papara, le report au samedi 28 février 1981 de la date de tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 1517 AA du 30 juin 1980 et dont le tirage devait avoir lieu le 23 décembre 1980.

Par arrêté n° 1015 AA du 8 janvier 1981.— Est autorisé à la demande de M. G. Kelly, animateur principal de la communauté d'action sociale et culturelle " Temarama " le report au 11 janvier 1981 de la date de tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 1592 AA du 29 juillet 1980 et dont le tirage devait avoir lieu le 6 janvier 1981.

Par arrêté n° 1023 AA du 9 janvier 1981.— Est autorisé, à la demande de M. Jean-Pierre Vernaudon, président de l'association sportive Tamarii Nahiti, le report au 10 janvier 1981, de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 1720 AA du 5 septembre 1980 et dont le tirage devait avoir lieu le 31 décembre 1980.

\*  
\* \*

### AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Par arrêté n° 1004 AU du 7 janvier 1981.— M. Ernest Lou, domicilié à Pirae, lotissement Vetea 1, lot 93 est autorisé, sous les conditions et prescriptions ci-après, à maintenir une menuiserie sur un terrain formant la parcelle D de la propriété Taputuarai, sis dans la commune de Pirae, vallée de Hamuta.

*Equipement et caractéristiques.*

L'installation, qui relève de la 2e classe, comprend :

- 1 scie à ruban Rockvell de 0,5 CV ;
- 2 combinés Lurem de 5 CV.

M. Ernest Lou devra :

- Mettre en place deux (2) extincteurs à poudre polyvalente (ou de caractéristiques équivalentes) en des endroits visibles et facilement accessibles ;
- Insonoriser au maximum l'atelier ;

D'autres mesures pourront être ultérieurement prescrites pour l'intérêt du voisinage et dans le cadre de la révision du plan général d'aménagement de la commune.

Par arrêté n° 1018 AU du 8 janvier 1981.— M. Francky Teinauri, domicilié à Mataura - Tubuai, est autorisé, sous les conditions et prescriptions ci-après, à installer un atelier mé-

canique et carrosserie automobile au P.K. 1,200 de la route traversière à Mataura - Tubuai.

#### Équipement et caractéristiques.

L'installation, qui relève de la 3e classe, abritera :

- . 1 atelier de travail
- . 1 local pour le rangement des outils
- . 1 réserve pour les huiles et carburants
- . 1 bureau.

#### Aménagement de l'installation.

L'installation devra comprendre deux (2) extincteurs à poudre, de 10 litres chacun, disposés à l'entrée de l'atelier.

Cette autorisation ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction et d'hygiène, dont l'application sera vérifiée lors de l'examen dans le cadre de la procédure d'autorisation de travaux immobiliers, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 1029 AU du 9 janvier 1981.— M. Roger Johnston, domicilié à Mahina P.K. 9, est autorisé, sous les conditions et prescriptions ci-après, à installer un dépôt de gaz butane de 50 bouteilles, de 13 kg chacune, à la station-service Chevron de Mamao, sise avenue Clémenceau, dans la commune de Papeete, à 18 mètres environ de la route territoriale n° 2.

L'installation relève de la 2e classe de la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres.

La limitation du nombre de bouteilles est impérative, qu'elles soient pleines ou vides.

#### Conditions particulières.

Le dépôt devra présenter des caractéristiques minimales de comportement au feu suivants :

. Murs pleins en matériau M O (incombustible), coupe-feu de degré 2 H, dont la hauteur minimale est de 2 mètres.

. Toitures en matériaux légers, classés au moins M2 (difficilement inflammables) et sans autre bois apparent que les pièces de charpente qui doivent être ignifugées.

Le sol du stockage devra être horizontal, réalisé en matériaux M O (incombustibles) ou du revêtement bitumeux du type routier et à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant sur 25 % au moins de son périmètre.

Le matériel d'éclairage, installé à l'intérieur du local, devra être d'un degré de protection tel qu'il est défini dans la norme NFC 20010 ; les conducteurs électriques devront être ceux prévus par la norme NFG 15100 ; les autres matériels électriques installés à l'extérieur dudit local doivent être de sûreté.

Les bouteilles ne doivent pas être placées dans des conditions où elles risqueraient d'être portées à une température dépassant 50° C.

Elles doivent être stockées, soit debout, soit couchées à l'horizontal. Si elles sont gerbées en position couchée, les bouteilles extrêmes doivent être bien calées. Les bouteilles vides et les bouteilles pleines ne doivent pas être mélangées.

Le dépôt doit être tenu en bon état de propreté. On doit, notamment, exclure les papiers, chiffons, herbes sèches et, en général, tout déchet combustible.

Il est interdit de se livrer à l'intérieur du dépôt à l'entretien ou à la réparation des bouteilles et leurs accessoires.

On doit s'assurer, à chaque réception, que les bouteilles pleines ou vides ne fuient pas. Toute bouteille défectueuse doit être évacuée aussitôt.

Toutes dispositions doivent être prises pour que la manipulation des récipients puisse s'effectuer sans qu'il en résulte de bruits gênants pour le voisinage, ni de dommages aux bouteilles.

Toutes dispositions doivent être prises pour permettre l'évacuation rapide des bouteilles pleines ou vides en cas d'incendie à proximité.

On doit disposer, à proximité du dépôt, au moins deux (2) extincteurs à poudre portatifs homologués NF M1H, type 55 B.

Ce matériel doit être périodiquement contrôlé et la date de contrôle enregistrée sur une étiquette fixée à l'appareil.

Le dépôt ne doit pas être chauffé par des appareils à flammes ou à incandescence.

Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction doit être signalée par tout moyen approprié, permettant d'avertir toute personne se dirigeant vers le dépôt.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

\*  
\* \*

### SERVICE DE L'ÉQUIPEMENT

Par arrêté n° 1007 SEQ du 7 janvier 1981.— Est autorisée, par dérogation à l'article 53, 1er alinéa de la délibération n° 69-10 du 7 février 1969 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière, la mise en circulation d'une semi-remorque de marque Rogers de largeur hors-normes et appartenant à l'entreprise J.A. Cowan et Fils.

L'entreprise J.A. Cowan et Fils étudiera, sous sa responsabilité, l'itinéraire le mieux approprié lors du déplacement de ce matériel et en fera déclaration, au moins 4 jours à l'avance, au service de l'équipement, à charge, pour ce dernier, d'en informer la brigade de gendarmerie concernée, au moins 3 jours à l'avance, en vue de l'escorte éventuellement nécessaire.

La présente dérogation est établie sous réserve de la prise en charge, par l'entreprise J.A. Cowan et Fils, des dommages que son engin pourrait occasionner éventuellement aux installations publiques ou privées.

Par arrêté n° 1008 SEQ du 7 janvier 1981.— Est autorisée par dérogation à l'article 53, 1er et 2e alinéa de la délibération n° 69-10 du 7 février 1969 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière, la mise en circulation d'une pelle excavatrice sur chenilles de marque Fiat Allis type S 15 B, de hauteur et largeur hors-normes et appartenant au service de l'équipement.

Ce matériel, devra, lors de son déplacement sur route, être obligatoirement porté sur ensemble articulé tracteur-remorque, flèche abaissée.

Le service de l'équipement étudiera, sous sa responsabilité, l'itinéraire le mieux approprié lors du déplacement de ce matériel et en fera déclaration, au moins 3 jours à l'avance, à la brigade de gendarmerie concernée, en vue de l'escorte éventuellement nécessaire.

La présente dérogation est établie sous réserve de la prise en charge, par le service de l'équipement, des dommages que son engin pourrait occasionner éventuellement aux installations publiques ou privées.

\*

\* \*

#### OFFICE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Par arrêté n° 3073 OAC du 8 janvier 1981.— La commission chargée de la surveillance des épreuves écrites de l'examen commun aux emplois réservés de 2e catégorie, qui se dérouleront à Papeete le 28 janvier 1981 et jours suivants pour les épreuves techniques complémentaires, est composée comme suit :

- |  |           |
|--|-----------|
| - le président de l'office des anciens combattants et son représentant | Président |
| - le chef du service du personnel                                      | Membre    |
| - un membre de l'enseignement désigné à cet effet par le vice-recteur  | »         |
| - un ancien combattant désigné par l'office des anciens combattants    | »         |

La commission susvisée exercera la surveillance des épreuves écrites d'adjoint de chancellerie et d'agent de constatation des bureaux des douanes.

\*

\* \*

#### OFFICE TERRITORIAL D'ACTION CULTURELLE

Par arrêté n° 3074 OTAC du 8 janvier 1981.— M. André Guy Richard, inspecteur central du trésor, payeur des établissements publics, est nommé agent comptable de l'office territorial d'action culturelle à compter du 1er janvier 1981.

#### SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

ARRETE n° 3137 IDV du 15 janvier 1981 portant convocation des électeurs de la commune associée de Haapiti (Commune de Moorea-Maiao) en vue de l'élection de deux conseillers municipaux.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4157 SG du 28 août 1979 portant délégation de signature à M. Jacques Dewatre, chef de la subdivision administrative des îles du Vent ;

Vu les articles L. 258 et L. 259 du code des communes ;

Vu le décès de M. Virutua Taha, survenu le 13 mai 1977 et celui de M. Etienne Tekurarere, survenu le 23 décembre 1980 ;

Vu l'article 79 de la loi municipale du 5 avril 1884,

Arrête :

Article 1er.— Les électeurs de la commune associée de Haapiti sont convoqués, le dimanche 15 février 1981, afin de procéder à l'élection de deux (2) conseillers municipaux.

Le scrutin sera ouvert à 7 heures et clos à 18 heures. Si un deuxième tour s'avérait nécessaire, il y serait procédé le dimanche 22 février 1981 aux mêmes heures et lieux que lors du premier tour.

Art. 2.— Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent et le maire de Moorea-Maiao sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié, selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 15 janvier 1981.

Pour le haut-commissaire,  
et par délégation :

Le chef de la subdivision administrative  
des îles du Vent,

J. DEWATRE.

ARRETE n° 3138 IDV du 15 janvier 1981 relatif au bureau de vote pour l'élection de deux conseillers municipaux de Haapiti (Commune associée de Moorea-Maiao).

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi municipale du 5 avril 1884 ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4157 SG du 28 août 1979 portant délégation de signature à M. Jacques Dewatre, chef de la subdivision administrative des îles du Vent ;

Vu l'arrêté n° 3137 IDV du 15 janvier 1981 portant convocation des électeurs de la commune associée de Haapiti en vue de l'élection de deux conseillers municipaux,

Arrête :

Article 1er.— Pour l'élection de deux (2) conseillers municipaux à Haapiti du 15 février 1981 et, éventuellement, du 22 février 1981, il est créé un bureau de vote à la mairie annexe de Haapiti.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 janvier 1981.

Pour le haut-commissaire,  
et par délégation :

Le chef de la subdivision administrative  
des îles du Vent,

J. DEWATRE.

## AVIS OFFICIELS

### COMMISSION DU PACIFIQUE SUD

#### DESCRIPTION DE POSTE CHARGE(E) DES PUBLICATIONS

**Qualifications :** Etudes du niveau de la licence dans un établissement de langue anglaise. Au moins six ans d'expérience de la rédaction, de l'édition et de la publication. Anglais première langue, français courant. Bonne connaissance des îles du Pacifique et de la reprographie. Dactylographie souhaitable.

**Supérieur hiérarchique :** Directeur administratif.

**Fonctions :** Le(a) chargé(e) des publications assure les fonctions suivantes :

1. Coordonner au siège le traitement des publications et autres documents de la CPS (à l'exception des rapports des conférences de la CPS) ; superviser la petite imprimerie en offset du siège ; assurer la liaison entre le siège et le bureau des publications de Sydney et suivre de près les diverses phases de la publication de chaque document.

2. Revoir toutes les publications de la CPS en anglais (à l'exception des publications de la CPS concernant l'enseignement des langues) sous tous leurs aspects et à tous les stades de leur production, et formuler des observations critiques à leur sujet en proposant les mesures voulues.

3. Revoir le style et, si nécessaire, le contenu de tous les projets de textes à publier, et prendre contact avec les auteurs si des modifications du texte s'imposent, mettre en forme les publications dactylographiées par la dactylographe du service et contrôler son travail.

4. S'assurer, avant l'envoi d'un document à l'imprimerie du siège ou au bureau des publications, que son texte final a été corrigé et est aussi exact que possible et, en consultation avec l'auteur et les autres agents compétents que le nombre voulu d'exemplaires à tirer a été fixé.

5. Veiller à ce que chaque document reçoive la diffusion voulue et faire en sorte que les listes de destinataires et les adresses sur stencils soient tenues à jour.

6. Superviser le travail de l'assistant d'édition et assurer la coordination avec lui.

7. Rédiger éventuellement des réponses appropriées à la correspondance générale concernant les activités de la CPS en matière de publication, effectuer des travaux de recherche et accomplir toute autre tâche connexe susceptible d'être demandée.

8. Accomplir à l'occasion d'autres tâches à la demande du directeur administratif.

**Traitement et indemnités :** De 122.323 à 136.507 francs CFP par mois, suivant les titres et l'expérience de l'intéressé. En outre, une indemnité d'installation sera versée aux personnes ne résidant pas en Nouvelle-Calédonie. Le cas échéant, d'autres indemnités pour enfants à charge et pour frais d'étude pourront être accordées. Les agents expatriés ont également droit à leur départ, à une indemnité de réinstallation dont le montant dépend du nombre d'années passées au service de la commission.

**Impôts :** Un système d'impôt sur le revenu a été récemment mis en place en Nouvelle-Calédonie, mais il ne s'applique pas actuellement aux traitements des agents de la CPS.

**Durée du contrat :** Le contrat initial sera d'une durée de deux ans.

**Lieu d'affectation :** Nouméa, Nouvelle-Calédonie.

**Logement :** Fourni par la CPS moyennant un prélèvement suivant sur le salaire de base :

maison ou appartement :	1 chambre à coucher - 10 %
	2 chambres à coucher - 12,5 %
	3 chambres à coucher - 15 %

**Congés :** Calculés en raison de 1,8 jour ouvrable par mois de service actif pour les agents recrutés en Nouvelle-Calédonie, et de 2,5 jours pour les agents expatriés. Pour ces derniers, chaque période de service de deux ans ouvre droit au paiement par la CPS du voyage dans les foyers.

**Congé de maladie :** Trente jours ouvrables par an.

**Assistance médicale :** Dans le cadre de son plan d'assistance médicale, la CPS rembourse les honoraires médicaux, les prix des médicaments prescrits, les frais d'hospitalisation et de chirurgie, etc... jusqu'à un certain plafond, moyennant une cotisation de 1,5 % du traitement de base.

**Conditions d'intérêt général :** En début et en fin de contrat, les frais de voyage par avion en classe économique de l'agent et de sa famille ainsi que, dans les limites raisonnables, les frais d'expédition par voie maritime des effets personnels et ménagers sont payés par la CPS.

Les candidatures devront parvenir dans les meilleurs délais au secrétaire général de la commission du Pacifique Sud, B.P. D5, Nouméa CEDEX, Nouvelle-Calédonie. La nomination au poste en question interviendra dès qu'une candidature appropriée aura été retenue. Pour gagner du temps, les candidats sont priés de fournir un curriculum vitae complet (dans lequel ils indiqueront en détail notamment leurs titres, qualités et expérience professionnelle, les fonctions qu'ils ont exercées précédemment, leur poste actuel et le montant de leurs émoluments), ainsi que les noms et adresses de trois répondants.

**Les candidatures devront être adressées à M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire - Mission d'aide technique - dans les plus brefs délais.**